

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 169 vom 27. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___169)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 169 du 27 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 169 del 27 gennaio 2015

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FAUX CERTIFICAT MÉDICAL | 318 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (cf. art. 382 al. 1 CPP; CREP 26 janvier 2015/56 c. 1; CREP 19 novembre 2014/828 c. 1), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le recourant soutient qu'en ordonnant le classement de la procédure pénale, le Ministère public aurait violé le principe *in dubio pro duriore*, car l'instruction aurait d'ores et déjà révélé des soupçons suffisants contre le prévenu, justifiant sa mise en accusation du chef de faux certificat médical au sens de l'art. 318 CP.

### E. 2.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Le principe « *in dubio pro duriore* »

exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 c. 4).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 318 ch. 1 al. 1 CP, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de certificat médical recouvre les attestations écrites décrivant l'état de santé d'une personne ou d'un animal (TF 6B\_1004/2008 du 9 avril 2009 c. 4.2). On peut notamment citer les certificats qui constatent l'incapacité de travail, la naissance ou la mort d'une personne (Markus Boog, *Strafrecht II, Niggli/Wiprächtiger* [éd.], 3 e éd., Bâle 2013, n. 4 ad art. 318 CP). Un certificat médical, pour pouvoir être qualifié de tel, doit être établi par écrit, daté et signé par un médecin. Il est contraire à la vérité («unwahr») lorsqu'il dresse un tableau inexact de l'état de santé de la personne concernée (Boog, *op. cit.*, n. 3 ad art. 318 CP). Le certificat médical étant régi par les règles de l'art médical, il y a lieu de se référer aux principes généralement reconnus et admis en la matière (cf. ATF 133 III 121 c. 3.1). Selon la Société Vaudoise de Médecine, un certificat médical doit être signé et daté par le médecin (P. 17/IX), cette double exigence étant également posée par les sociétés de médecine d'autres cantons. Quant au Code de déontologie de la Fédération des médecins suisses (FMH), il stipule à son art. 34 qu'un certificat médical est un document officiel et que le but visé, la date et le nom du destinataire doivent y figurer.

### **E. 2.4**

En l'espèce, non seulement le document litigieux n'est pas signé ni daté valablement, mais en outre, il revêt la forme d'une simple copie, le nom du destinataire n'étant pas indiqué. Force est donc de constater qu'il ne peut être qualifié de certificat médical au sens de l'art. 318 CP. L'infraction réprimée par cette disposition n'est donc pas réalisée, l'élément objectif faisant manifestement défaut. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si, comme le soutient le Ministère public, l'infraction peut également être écartée en raison de l'absence d'intention délictueuse. Il apparaît d'ores et déjà qu'en cas renvoi de l'affaire en jugement, une condamnation serait notablement moins vraisemblable qu'un acquittement. La mise en accusation ne se justifiant pas, le classement de la procédure doit être confirmé.

### **E. 2.5**

Le recourant requiert des mesures d'instruction visant à déterminer comment G. \_\_\_\_\_ Assurances est entrée en possession du document litigieux. Interpellée par le Ministère public, G. \_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de fournir des renseignements à ce sujet (P. 14). Vu ce qui précède, l'audition de ses représentants ne se justifie pas. Quant à l'audition des administrateurs de J. \_\_\_\_\_ SA, on ne voit pas ce que cette mesure pourrait apporter à l'enquête. Il en va de même de l'audition du recourant lui-même, dont la plainte et complète est suffisante et qui a pu s'exprimer par écrit dans le cours de la procédure par l'intermédiaire de son avocat.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 octobre 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour K.\_\_\_\_\_), - M. Charles Joye, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.